

ARTICLE 2

Les membres permanents de la Commission seront soumis, en ce qui concerne la durée et le renouvellement de leur mandat, la nomination de leurs successeurs ou de leurs suppléants, l'exercice de leurs fonctions après démission ou expiration du mandat, et la révocation, aux règles prévues pour les membres permanents du Tribunal d'Arbitrage par l'Article 2 de la Charte de ce Tribunal (Annexe IX à l'Accord).

ARTICLE 3

(1) Tous les membres de la Commission doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs à de hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes ou d'autres experts possédant une compétence notoire en droit international.

(2) Les membres de la Commission ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement; ils ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ni participer au règlement d'aucune affaire dont ils ont eu antérieurement à s'occuper à un autre titre ou dans laquelle ils ont un intérêt direct.

(3)—(a) Pendant la durée et après l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la Commission qui sont de nationalité allemande jouissent de la même immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que les juges siégeant dans les Tribunaux allemands sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

(b) Les membres de la Commission qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent sur le territoire fédéral des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques.

ARTICLE 4

Toute instance dont la Commission est saisie est entendue par trois membres permanents de la Commission et, dans le cas où des membres supplémentaires ont été nommés pour cette instance, par ces membres supplémentaires. Les membres permanents de la Commission siégeant dans une instance sont les suivants:

- (a) un Président, qui est soit le Président du Tribunal d'Arbitrage soit, en son absence ou sur ses instructions, le Vice-Président du Tribunal d'Arbitrage;
- (b) un membre nommé par le Président parmi les membres permanents de la Commission nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;
- (c) un membre nommé par le Président parmi les autres membres permanents de la Commission, étant précisé que dans toute instance où l'une des parties est:
 - (i) soit le Gouvernement d'un pays créancier en droit de nommer un membre permanent,
 - (ii) soit une personne possédant la qualité de ressortissant ou de résidant de ce pays,

le membre permanent nommé par ce Gouvernement siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs membres permanents sont en droit d'invoquer la disposition qui précède, le Président de la Commission désigne celui d'entre eux qui siège pour l'instance.